
: : : : à la Une : : : :

Loi et réglementation

"Police des aliénés" : droit à un avocat

L'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de police de Paris doit mentionner, dans sa charte d'accueil, le droit de faire appel à un avocat. Ce droit est distinct du droit du gardé à vue de faire appel à un avocat.

C'est la fin du bras de fer qui opposait la préfecture de police de Paris et une association de lutte contre l'internement psychiatrique illégal. L'infirmierie psychiatrique de la Préfecture de police de Paris (I3P) devra désormais mentionner dans sa charte d'accueil le droit pour les personnes qui y sont conduites de faire appel à un avocat.

Refus du préfet d'inscrire le droit à un avocat dans la charte de l' I3P

Le Groupe d'information asiles (GIA) avait demandé au Préfet de police de Paris, sous l'autorité duquel est placée l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, établissement *sui generis* (voir encadré) destiné à accueillir provisoirement les personnes présentant des troubles mentaux manifestes, d'inscrire, dans la charte d'accueil et de prise en charge des personnes qui y sont conduites, le droit de faire appel à un avocat. Par décision du 30 avril 2003, le Préfet de police a refusé d'inscrire cette mention dans le document.

L'association a demandé l'annulation de cette décision au tribunal administratif qui a fait droit à sa demande. Sur appel de la Préfecture, la cour administrative d'appel confirme l'annulation de la décision du Préfet. Il a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Nature de l'I3P

Procédant par élimination, le Conseil d'Etat a d'abord déterminé quel type d'établissement est l'I3P. Il constate en premier lieu que, dans la mesure où la décision de conduire une personne à l'I3P est considérée comme une mesure de police administrative à caractère provisoire, l'infirmierie ne saurait être assimilée à un établissement de soins qui accueille et soigne les malades qui font l'objet d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers (art. L. 3214-1 et L. 3222-1 du code de la santé publique).

La Haute juridiction considère en revanche qu'il s'agit d'une hospitalisation sans consentement au sens de l'article L.3211-3 du code de la santé publique, qui doit donc s'appliquer à cette situation. Cet article édicte que toute personne concernée doit être informée dès son admission dans un tel établissement de son droit de prendre contact avec un avocat.

I3P en cours de garde à vue

Le Conseil d'Etat prend soin de préciser que le droit, issu de l'article précité, de prendre contact avec un avocat est autonome. Le fait que la personne bénéficie déjà de ce droit au titre de l'article 63-4 du code pénal, parce qu'elle a été placée en garde à vue avant d'être conduite à l'I3P est indifférent. Ainsi, le gardé à vue qui aurait déjà bénéficié des conseils d'un avocat au commissariat a, dès son arrivée à l'I3P, le droit de prendre à nouveau contact avec son conseil, les deux droits n'étant pas exclusifs. André Bitton, président du GIA, indique cependant que ces cas sont minoritaires. "Le nombre de personnes conduites à l'I3P après une garde à vue ne doit pas représenter plus de 10% des cas" estime-t-il.

La décision de la cour administrative d'appel de Paris est donc confirmée. La charte d'accueil de l'I3P devra donc mentionner le droit pour la personne accueillie de faire appel à un avocat.

Raphaël Mayet, avocat du GIA, précise que le 20 juillet dernier, la Préfecture de police a procédé à la modification de la charte d'accueil et du règlement intérieur de l'I3P. Cependant, le nouveau règlement, s'il mentionne le droit pour le patient d'avoir recours à un médecin extérieur ou à un avocat, subordonne l'exercice de ce droit à l'autorisation des médecins de l'infirmerie. Le GIA a engagé une action devant le tribunal administratif de Paris pour faire annuler cette disposition.

L'I3P, une exception parisienne

Située dans l'enceinte de l'hôpital Sainte-Anne à Paris, l'I3P est un service de santé placé sous l'autorité exclusive de la Préfecture de police de Paris. Elle accueille pour une durée de 48 heures maximum les personnes qui lui sont adressées par les commissaires de police et dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes et qui présentent, pour la sûreté des personnes, un danger imminent attesté par un avis médical ou à défaut, par la notoriété publique (CSP, art. L.3211-3).

Partout ailleurs en France, c'est le maire de la commune qui peut décider de procéder au placement présentant de tels troubles et la structure parisienne fait donc figure d'exception. "En province, explique Raphaël Mayet, il n'existe pas de telles structures de transition et la personne est tout de suite conduite auprès d'un établissement de soins et bénéficie des droits qui y sont attachés. Elle peut consulter un médecin neutre, prendre contact avec son conseil. Ce n'était pas le cas à l'I3P où tout le personnel d'accueil et de soins est soumis à l'autorité de la Préfecture. A Paris, les personnes qui se retrouvent dans cette situation disposent de garanties moindres par rapport à la province". L'I3P est donc l'objet de critiques appuyées de la part d'associations de défense contre l'internement abusif.

En 2008, 2 243 personnes ont été accueillies dans cette structure et plus de 40% d'entre elles ont fait l'objet d'une hospitalisation d'office à l'issue de leur passage à l'I3P.

(CE, 20 nov. 2009, n° 313598)

Par **Anne Portmann**